

DELIBERATION N° 81/29 : DEMANDE DE CONCOURS DU SERVICE DE LA D.D.E. POUR ETUDE
ET REALISATION DE TRAVAUX

Monsieur REINSTADLER, 2ème Adjoint chargé de la voirie, donne lecture d'une lettre émanant de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 3 Février 1981.

Celle-ci porte à la connaissance de la Commune qu'une directive interministérielle du 22 Août 1980, concernant le régime des concours apportés par les Services de l'État rend non valable la délibération qui avait été prise en février 1980. Il convient donc de reprendre une délibération conforme aux directives de cette nouvelle circulaire.

Monsieur REINSTADLER propose donc de demander le concours de la D.D.E., service particulièrement qualifié pour cette étude de réalisation qui concerne le raccordement de la rue de la Gare au futur pont-rail, suivant les caractéristiques définies en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- annule la délibération du 7 Février 1980 non conforme aux directives de la circulaire interministérielle,
- dit que ce concours s'effectuera suivant les conditions fixées par la loi N° 48-1530 du 29 Septembre 1948 et par l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979,
- s'engage à verser au compte spécial 489-20, ouvert à la comptabilité du Trésorier Payeur Général de Meurthe et Moselle, la rémunération fixée par la loi et les arrêtés susvisés.
- Si le Conseil Municipal décidait de donner suite à l'avant-projet, la rémunération du service serait alors calculée suivant le barème de l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1979;
- Si le Conseil Municipal décidait de ne pas donner suite à l'avant-projet, la rémunération du service serait réduite de moitié, le calcul étant fait sur la base de l'étude.
- Lorsque l'avant-projet sera établi et l'estimation prévisionnelle hors T.V.A. connue, une seconde délibération précisera le calcul de la rémunération du service, ainsi que le financement de l'opération.